Février

CHAN MING BAI

c/ JEN GON WAY

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PRUPLE MALAGASY

of soft of the sound of the sou LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maître GILBERT et Maître PAIN, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de dame CHAN MING DAY, contre un arrêt du 27 janvier 1971 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui a confirmé un jugement du 27 février 1970 de la Section de Tribunal de Mananjary ayant prononcé le divorce à ses torts exclusifs;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 28 de l'Ordonnance n° 62-041 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, - en ce que "le divorce a été prononcé d'entre les époux sur le fondement de la loi malgache"; alors que les deux époux étant de nationalité chinoise, la Cour d'Appel devait appliquer la loi chinoise;

Attendu que le défendeur soulève l'irrecevabilité du moyen étant proposé pour la première fois devant la comme nouveau, Cour Suprême;

Attendu que si aux termes de l'article 28 visé au moyen, l'état et la capacité des personnes demeurent soumis à leur loi nationale, l'application de celle-ci reste soumise aux règles normales de conflit des lois, dès lors qu'elle est soulevée à l'occasion d'un litige tranché par une juridiction malagasy;

Attendu à cet égard qu'il est de principe constant que les règles de conflit de lois en droit malagasy prescrivant l'application d'une loi étrangère, n'ont qu'un caractère d'ordre privé; qu'il en résulte que les parties étrangères peuvent toujours renoncer à celle-Que par voie de conséquence, les juges malagasy ne sont pas tenus d'appliquer d'office la loi étrangère et celle-ci ne saurait être invoquée pour la première fois en cassation;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué est inexactement motivé, "pour qu'il y ait violation injurieuse du devoir de co-habitation, il eût été nécessaire d'établir que le mari s'était opposé à ce que l'épouse quitte le domicile conjugal";

Attendu que le moyen tente de discuter des considérations de fait souverainement appréciées par les Juges du fond; que l'arrêt déclare à cet égard que la dame CHAN MING DAY a quitté le domicile conjugal sur l'ordre de sa mère le 3 Août 1969, accompagnée de ses frères et soeurs qui étaient venus spécialement la chercher pour la ramener à Tamatave; que la dame CHAN MING DAY qui avait reçu tous les soins occasionnés par son état alors qu'elle vivait avec son mari ne peut invoquer la nécessité où elle se trouvait de se soigner pour justifier son départ; que cette attitude est un manquement grave à l'obligation de co-habitation entre époux résultant du mariage, et enfin que ce manquement a rendu intolérable le maintien de la vie commune:

Que de telles énonciations qui ne contiennent aucune dénaturation ou contradiction justifient légalement la décision relevant le caractère grave du manquement au devoir de cohabitation ainsi que l'impossibilité du maintien du lien conjugal;

Qu'ainsi le moyen ne saurait donc être accueilli;

PAR CES MOTIFS;

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze janvier mil neuf cent soixante-douze;

Luca l'audience publique du mardi huit février mil neuf cent

Où siegealent : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

MM. THIERRY, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

The state of the s

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N. 538 -cs/cc/g

Copies libres des arrêts civils la N°12 du 8-2-72 (Randriamatahi c/ Commune d'Ambalavao)	f L.cr
22 N°13 du 8-2-72 (Chan Ming Dai JEN GON WAY)	1
32 N°14 du 8-2-72 (Chan Kam Hon Ralambosoa Christine)	
Ralambosoa Chilistino,	al 3

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, après le délai imparti de deux mois-(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,